

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la cote salanquaise

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T147/2026 Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue Foch

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R411-8 relatif aux mesures de restriction de la circulation ;

**Vu** le Code Pénal et son article R 610-5 ;

**VU** la demande de Madame Virginie Ewell portant sur l'organisation d'un évènement festif intitulé « La Fête des Voisins » regroupant les riverains de la rue Foch, le jeudi 25 juin 2026 de 19h30 à 22h30 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité du public et qu'il convient dès lors, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue Foch, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Ferroul et la rue des Baléares, jeudi 25juin 2025, de 19h30 à 22h30, à l'occasion de l'organisation de la fête des voisins.

#### **ARTICLE 2 :**

L'accès aux services de secours est maintenu sous réserve des conditions de sécurité.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route et le Code Pénal.

#### **ARTICLE 5 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 23 juin 2026  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
**Geoffrey TORRALBA**

